



Arrêt

**n° 167 240 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par sa mère X et assistée par Me H. RIAD loco Me S. BENKHELIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant est un enfant mineur âgé de 5 ans, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'origine luba. Il est arrivé en Belgique le 23 novembre 2011, accompagné de sa mère, madame [T. N. M. M.]. Le 2 juin 2015, celle-ci a introduit une demande d'asile au nom de son fils. A l'appui de cette demande, elle met en avant la situation des enfants en RDC, en particulier celle de ceux qui ne vivent qu'avec leur mère, les problèmes de scolarité et le fait qu'elle n'aura pas de travail en RDC, avec le risque que son fils ne devienne un enfant des rues et qu'il commence à voler ou tuer. Elle insiste sur le fait qu'en Belgique il va à l'école, ayant de quoi se nourrir, ce qui ne serait pas le cas en RDC.

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne avoir pris en compte les déclarations de la mère du requérant qui s'exprimait pour lui étant donné son âge. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de différents motifs. D'une part, elle estime que les faits invoqués, à savoir la situation des enfants en RDC, en particulier ceux qui vivent avec leur mère seule, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, elle rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie défenderesse considère, en effet, que, le profil de mère seule sous lequel la mère du requérant veut se présenter n'étant pas établi, les éléments qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection demeurent généraux et ne sont pas individualisés de manière crédible. Elle considère enfin que les documents que le requérant produit ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

5. Par son arrêt n° 167 239 du 9 mai 2016, le Conseil a annulé la décision, prise par le Commissaire adjoint le 22 décembre 2015, qui rejette la seconde demande d'asile introduite par la mère du requérant pour les motifs suivants :

« 7. S'agissant plus particulièrement du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné cette question sous l'angle de

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas s'être prononcé sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (requête, page 6). Or, la partie requérante souligne qu'elle est originaire du Kasai occidental, étant née à Kananga où elle a vécu jusqu'à son départ pour la Belgique, et elle soutient qu'il existe « une violence aveugle à l'égard des civils tant dans la province du Katanga que dans le Kasai Occidental » (requête, page 7). Elle poursuit dans les termes suivants : « La province de la requérante semble un peu épargnée, à l'exception de la région frontalière avec le Katanga, dont elle est originaire. On peut lire dans le document officiel des Nations Unies du 12 janvier 2015 qu'il existe un conflit armé entre les tribus Pygmées et Lubas. Le UNHCR a listé les agressions de civils commises de part et d'autre[...] (document déjà déposé et figurant au dossier administratif). [...]. Il est clair que les violences sont inter-ethniques et pas provinciales. Or il y a des Lulua des deux côtés de la frontière : au Kasai Occidental et au Katanga. » (requête, page 7). La requête conclut qu'il « existe donc bien une violence aveugle à l'égard des civils tant dans la province du Katanga que dans le Kasai Occidental » et qu'il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

8. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, sans toutefois se prononcer sur l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans la région dont elle provient. Le Conseil constate par ailleurs que Kananga, ville d'où la requérante provient, se situe dans la province anciennement appelée « Kasai occidental » mais que les informations figurant dans le document intitulé « UNHCR Pygmy- Luba chronology » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 17/3) ne permettent pas de localiser les lieux des incidents qui y sont relatés. Le Conseil n'est donc pas en mesure de déterminer si la série d'attaques répertoriées dans ce document serait ou non pertinente pour examiner l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Or, cet aspect des choses est un élément susceptible d'avoir une incidence sur l'obtention de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissaire adjoint n'étant ni présent ni représenté à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur cette question.

9. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Il ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général. »

6. Considérant que le requérant provient de la même ville et région que sa mère, à savoir Kananga, qui se situe dans la province anciennement appelée « Kasai occidental », il convient de prendre une décision similaire à son égard.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1514634) prise le 22 décembre 2015 par le Commissaire général est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE